



**Arrêté permanent n°26-AP-0012
Portant réglementation du stationnement**

RUE DE L'ANNEXION

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ANNEXION (coté Chéran) :

- Le stationnement des véhicules est autorisé de 9h à 19h. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure 30 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet ;

Les 22 places de stationnement côté Chéran sont concernées par cette réglementation.

- Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont 2 emplacements de stationnement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée totale de la charge du est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;
- Les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention "stationnement pour personnes handicapées", d'une carte Européenne de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à 48 heures. Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (48 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;

Article 2

Le stationnement des véhicules est autorisé de 9h à 19h RUE DE L'ANNEXION, de la RUE DU PONT NEUF jusqu'au PASSAGE DU MONTBORNET. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (30 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Les 8 places de stationnement côté rue du Pont neuf sont concernées par cette réglementation.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 19 mai 2026

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 19/05/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- Le Maire de la ville de Rumilly
- VILLE DE RUMILLY
- Président de la communauté de commune
- CTD
- Brigade de Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.